



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES  
ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION

Entre

l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE)

et

l'Association Nationale des Officiers de Réserve de l'AAE (ANORAAE)

et

l'Association Nationale des Sous-Officiers de Réserve de l'AAE (ANSORAAE)

Convention fixant les relations entre l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE), l'Association Nationale des Officiers de Réserve de l'AAE (ANORAAE) et l'Association Nationale des Sous-Officiers de Réserve de l'AAE (ANSORAAE).

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ministre des Armées et des Anciens combattants, représentée par :

Le général de brigade aérienne Valérie Godin, sous-directrice recrutement, réserves et jeunesse de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace ;

et

Le lieutenant-colonel (R) Fabrice Maronnaux, président national de l'association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'Air et de l'Espace (ANORAAE) ;

et

Le sergent-chef (H) Patrice Bisiaux, président national de l'association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'Air et de l'Espace (ANSORAAE) ;

Vu - l'article L4211.1 du Code de la Défense,

Vu - le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le Ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale,

Vu - l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories,

Vu - l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du Ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du Ministère des Armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers,

Vu - l'instruction n°94/DEF/CAB/CSRM/SP du 19 octobre 2001 relative aux relations entre le Ministère de la défense et les associations de réservistes et d'anciens réservistes,

Vu - l'instruction n°1400/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 23 février 2010 relative à l'administration du personnel de la réserve opérationnelle et des anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade,

Vu - l'instruction n°331/DEF/DRH-AA/DRAA du 31 mars 2014 relative à la réserve citoyenne de l'armée de l'Air,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

### Article 1 – Préambule

Selon le Code de la Défense, et plus particulièrement son article L4211-1, les réservistes (alinéa 3) et leurs associations (alinéa 4) constituent des relais au renforcement du lien Armées-Nation.

Ces associations prennent ainsi droit à la reconnaissance de leur engagement au service de la Nation et peuvent bénéficier du soutien des Forces Armées.

Depuis leur création, l'ANORAAE et l'ANSORAAE accompagnent et soutiennent l'aéronautique militaire conformément aux orientations de l'AAE.

Comme défini dans leurs statuts, elles concourent ainsi, par leur objet :

- au soutien des Armées de manière générale ;
- au soutien de l'AAE ;
- au développement du lien entre les Armées et la Nation ;
- au développement de l'esprit de défense.

Ces deux associations (de régime « Loi 1901 »), composées en majorité de membres issus des rangs de l'AAE et de sa réserve militaire, sont officiellement reconnues par l'AAE et par le Ministère des Armées et des Anciens combattants, comme organisations représentatives de ses officiers et sous-officiers de réserve.

Elles couvrent l'ensemble du territoire national par leurs subdivisions respectives à l'échelon régional et local.

L'ANORAAE et l'ANSORAAE sont solidaires au regard de leurs obligations à l'égard de l'AAE, reprises dans la présente convention.

Les présidents nationaux déclarent que l'ANORAAE et l'ANSORAAE ont des objectifs communs et travaillent de concert afin de développer une synergie nationale et locale.

### Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre l'ANORAAE, l'ANSORAAE et l'AAE dans un partenariat mutuellement bénéfique.

Les engagements des deux associations seront proposés annuellement à la sous-direction recrutement, réserves, jeunesse (SDRRJ) de la direction des ressources humaines de l'AAE (DRHAAE) qui les précisera dans une lettre d'orientation tenant compte des priorités de l'AAE, de l'actualité défense et des éventuelles contraintes des associations.

Le renouvellement de la présente convention fournit aux associations l'opportunité de s'inscrire pleinement dans les objectifs du plan stratégique de l'AAE.

### Article 3 – Interlocuteurs référents

La SDRRJ est l'interlocuteur privilégié des associations dans le cadre de la présente convention dont elle a la charge de la mise en œuvre.

Le bureau national de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE sont représentés par leur président respectif et leurs représentants.

## Article 4 – Rattachement

La base aérienne (BA) constitue l'organisme de rattachement d'une ou plusieurs entités locales de l'une ou l'autre association au sein de la zone de défense. Des relations peuvent également être entretenues avec les éléments air rattachés (EAR) en informant les commandants de base (COMBA). Les éventuelles relations avec les sites isolés doivent être validées par le COMBA de rattachement.

Ce rattachement peut être formalisé par une déclinaison locale de la présente convention. La convention AAE-ANORAAE-ANSORAAE reste le document de référence en cas de litiges. Cette déclinaison sera signée entre le COMBA et le président régional de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE après validation par les instances dirigeantes de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE.

Ces conventions ne peuvent pas prévoir explicitement une mise à disposition de moyens du Ministère des Armées et des Anciens combattants, conformément au décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 et à l'arrêté du 21 octobre 2019, tous deux cités dans les visas de la présente convention.

Cependant, l'article 6 du décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 prévoit « *qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, notamment lorsqu'elles contribuent à la politique gouvernementale, à la coopération internationale, au rayonnement des armées ou au renforcement de leur lien avec la Nation, les prestations peuvent être réalisées gratuitement ou pour un montant inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'article 3* ».

L'application de cet article 6 reste à l'appréciation des COMBA ou de leurs représentants.

Ces déclinaisons auront pour but de favoriser et coordonner le réseau de compétences locales au profit de la base aérienne (ou l'EAR) et des membres de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE.

L'interlocuteur privilégié AAE des présidents locaux ou de leurs représentants est le COMBA ou son représentant désigné.

Les présidents des associations à l'échelon régional communiquent avec les COMBA de leurs entités locales rattachées.

## Article 5 – Durée - Renouvellement

La convention prend effet au jour de sa signature par les trois parties. Elle est valable pour une durée de 4 (quatre) ans.

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux déclinaisons locales de la présente convention.

## Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment sur accord des parties avec un préavis de 3 (trois) mois. Elle peut être également résiliée par l'une des parties pour manquement grave à l'esprit des engagements pris. Dans ce cas, la notification de la résiliation serait alors réalisée par la partie demanderesse concernée par ce manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux déclinaisons locales de la présente convention.

## CHAPITRE 2 – CHAMP DES ACTIVITÉS

### Article 7 – Engagements des associations

Au titre de la présente convention, l'ANORAAE et l'ANSORAAE s'engagent à concourir à la promotion comme au soutien de l'AAE ainsi qu'au développement de ses liens avec la Nation.

Elle privilégie les actions suivantes qui s'inscrivent dans le cadre des missions spécifiques de l'AAE :

- resserrer les liens entre les hommes et les femmes ayant servi l'AAE et leur environnement civil ;
- faciliter les relations entre les établissements de l'AAE et la société civile (entreprises, universités et grandes écoles, collectivités locales, ...) ;
- faciliter l'adhésion des jeunes volontaires aux valeurs de l'AAE en appui des dispositifs qu'elle met en place à cet effet : Escadrilles Air Jeunesse (EAJ), Service National au sein de l'AAE .

En fonction des directives de la SDRRJ et de l'opportunité, des actions ponctuelles pourront aussi être menées :

- participer aux actions en faveur de la jeunesse et de l'égalité des chances, en particulier, contribuer activement à l'enseignement du brevet d'initiation aéronautique (BIA) auprès des collèges et des lycées, avec la coordination de l'officier référent de la base de rattachement et effectuer, autant que possible, des présentations DÉFENSE/AIR ET ESPACE dans les établissements scolaires ;
- contribuer au devoir de mémoire ;
- contribuer à la sauvegarde du patrimoine de l'AAE ;
- développer les réseaux de réservistes citoyens de l'AAE ;
- contribuer au recrutement et au reclassement du personnel (active et réserve militaire) de l'AAE ;
- intensifier son action dans les domaines cités supra, en particulier, dans les territoires à faible empreinte militaire et avec un soutien approprié ;
- concourir au rapprochement des associations air, dans le respect de l'identité de chacune, afin de développer l'esprit de cohésion et de fournir à la fois un relais de puissance de rayonnement de l'AAE et un outil de représentation nationale.

En fonction des contextes locaux et selon leurs utilités et objectifs, les actions de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE peuvent être conjointes, confirmant ainsi les coopérations déjà existantes.

L'ANORAAE et l'ANSORAAE s'interdisent de diffuser au nom de l'AAE des informations n'ayant pas été préalablement approuvées expressément par cette dernière. Le non-respect de cette clause pourrait être assimilé à un manquement grave au contenu de la présente convention.

### Article 8 – Activités conjointes définies entre l'AAE et les associations

Dans le cadre de sa politique générale, l'AAE peut demander aux associations leur participation à diverses activités. A réception de ces demandes, elles élaborent en partenariat avec l'AAE, les calendriers respectifs d'activités définies qu'elles souhaitent développer et précisent leurs besoins correspondants.

## **Article 9 – Activités agréées par l'AAE des associations**

Les associations proposent des activités qui peuvent être agréées par l'AAE. Elles font l'objet d'un calendrier annuel d'activités agréées précisant pour chacune d'elles des moyens correspondants autres que ceux déjà subventionnés.

## **Article 10 – Établissement des prévisions d'activités**

Les calendriers des activités, établis aux articles 8 et 9, sont établis annuellement en partenariat avec l'AAE compte-tenu de ses objectifs et de ses travaux de programme budgétaire.

Le calendrier de l'année N doit être arrêté, dans la mesure du possible, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Le calendrier comportera un tableau synoptique des activités prévues, par ordre de priorité en fonction de l'intérêt, de l'objectif poursuivi et des attendus de l'association et de l'AAE, ainsi que des fiches descriptives unitaires qui mentionneront :

- les dates et lieux des activités ;
- l'intitulé précis des activités ;
- la qualité des organisateurs s'ils sont externes au ministère des Armées et des Anciens combattants et qui sont à l'origine de la demande de participation des associations ;
- le port de l'uniforme (demande si nécessaire) ;
- la demande de prise en charge des frais de déplacement pour un certain nombre de membres de l'association (demande à établir et nombre à préciser) ;
- les moyens humains et matériels demandés à l'AAE, qui devront néanmoins faire l'objet d'une demande et d'une convention particulière signée par la SDRRJ ;
- toutes autres informations jugées utiles par les associations.

Des activités définies ou agréées peuvent être ajoutées en cours d'année au calendrier annuel, sur décision conjointe de l'autorité militaire et des associations. Cette mesure doit rester toutefois exceptionnelle.

## **Article 11 – Bilan annuel d'activités**

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel des activités sera établi et adressé par les associations à la SDRRJ (avec copie au chef de cabinet du chef d'état-major de l'AAE), au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour l'année N-1, faisant ressortir leur niveau d'intérêt, les objectifs poursuivis et atteints et les attendus des partenaires.

## CHAPITRE 3 – SOUTIEN DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

### Article 12 – Principe

L'AAE s'efforce, à tous les échelons et dans la mesure du possible, de faciliter les actions des associations. Elle favorisera le bon déroulement de son partenariat avec elles, notamment en termes d'accompagnement de leurs activités. Les associations pourront demander aux COMBA ou unités aériennes de diffuser la revue des associations et d'entretenir une information sur les réserves, la décision restant à la discrétion de ces derniers.

### Article 13 – Rayonnement de l'AAE et port de l'uniforme

Le rayonnement de l'AAE s'appuie notamment sur sa visibilité ; le port de l'uniforme en est un vecteur essentiel. Dans le respect de la réglementation en vigueur qui en définit les modalités (cf. arrêté du 14 décembre 2007 modifié susvisé), le COMBA de rattachement des secteurs de l'ANORAAE et des sections de l'ANSORAAE pourra autoriser annuellement le port de l'uniforme lors de manifestations concourant au développement du lien Armées-Nation et du rayonnement de l'AAE (assemblées annuelles incluant dépôt de gerbe, commémorations patriotiques et/ou aéronautiques, meetings aériens).

La demande argumentée lui sera transmise par le président local concerné des associations ou son représentant.

### Article 14 – Soutien fourni au titre des activités définies ou agréées

#### 14.1 Moyens relevant de l'autorité de l'AAE

Au titre des activités définies et agréées, l'AAE s'engage à fournir :

- les éléments de communication relatifs aux domaines d'action permanents ;
- le soutien de l'AAE, pouvant se matérialiser notamment par l'abonnement des structures nationales, régionales et locales à la revue « Air actualités », selon leurs besoins.

L'AAE peut également :

- permettre une information sur les associations aux futurs COMBA ainsi que par l'ANORAAE durant les formations militaires des officiers de réserve ;
- accorder l'intégration des entités associatives rattachées à la liste de diffusion de la base de rattachement, exception faite des messages et documents classifiés ;
- autoriser ponctuellement la parution dans la revue « Air actualités » d'articles relevant des associations.

L'AAE peut financer un certain nombre de revues trimestrielles de l'ANORAAE et de l'ANSORAAE afin qu'elles puissent être diffusées au profit des implantations Air.

Au vu des listes qui lui sont fournies chaque année par les associations, et selon des modalités et contraintes locales, l'AAE s'engage, dans la mesure du possible, à faciliter l'accès des personnels des associations aux sites dont ils relèvent géographiquement (cf. réservistes ou exceptionnellement personnel disposant d'un agrément de collaborateur bénévole du service public (CBSP)).

Les adhérents appelés à entrer sur les bases aériennes en raison de leurs activités associatives devront posséder un agrément de qualité de collaborateur bénévole du service public (CBSP) indiquant la mission qui leur est confiée.

## 14.2 Moyens ne relevant pas de l'autorité de l'AAE

Au titre des activités définies et agréées, l'AAE s'engage à demander aux autorités concernées du Ministère des Armées et des Anciens combattants la mise à disposition des associations, dans la mesure de ses moyens et si possible à titre gracieux, des prestations suivantes :

- un local équipé suivant les possibilités de chaque site « Air » de rattachement ou, à défaut, la mise à disposition sur une autre implantation relevant du Ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- l'accès aux moyens classiques de reprographie ;
- l'acheminement du courrier postal et électronique ;
- un poste de travail internet, propriété de l'État.

Lorsque la fourniture de ces moyens ou de toute autre prestation sera demandée par les associations dans le cadre d'une activité approuvée, la demande de gratuité devra être soumise à l'autorité compétente de l'AAE (SDRRJ), par voie hiérarchique. Cette dernière saisira l'autorité concernée du Ministère des Armées et des Anciens combattants.

### Article 15 – Clause de réserve

Le soutien de l'AAE ne constitue pas un droit pour l'association. Cependant, tout refus sera communiqué au COMBA via le commandant en second et l'officier de réserve référent.

La SDRRJ sera informée si le litige ne peut pas être réglé au niveau local. En cas de nécessité opérationnelle, l'AAE se réserve formellement le droit de retirer tout ou partie du personnel et/ou matériel mis à disposition, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité pour le bénéficiaire.

## CHAPITRE 4 – RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

### Article 16 – Responsabilités contractuelles

Conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 susvisé, la charge finale de la réparation des éventuels dommages causés aux tiers ainsi qu'aux personnels et biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire et du Ministère des Armées et des Anciens combattants incombe, sauf faute lourde imputable à l'État ou l'un de ses agents, au bénéficiaire des prestations.

En cas de dommage résultant de la perte ou de la détérioration d'un bien, l'indemnisation se fondera sur la valeur vénale du bien, c'est-à-dire le prix auquel il aurait pu être vendu à la date du sinistre.

Par défaut, la valeur nette comptable du bien sera prise en compte comme base de l'indemnisation.

### Article 17 – Assurance

Conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 susvisé, le bénéficiaire de la prestation doit justifier d'une assurance couvrant les risques afférents à la prestation, au regard notamment du nombre d'agents concernés, de la valeur du matériel utilisé, de la dangerosité de ce dernier, des caractéristiques et du contexte de la prestation.

### Article 18 – Qualité de collaborateur bénévole du service public (CBSP)

Les membres des associations de réservistes ou anciens réservistes qui souhaitent participer à l'exécution ou à l'organisation d'une activité définie ou agréée doivent solliciter une autorisation nominative leur conférant la qualité de CBSP.

Cette autorisation nominative est délivrée par l'autorité administrative localement compétente selon la procédure définie par l'instruction n°331 du 31 mars 2014 citée dans les visas de la présente convention.

Fait en triple exemplaires originaux, à Paris, le 26 MARS 2026

Pour l'ANSORAAE,

Pour l'ANORAAE,

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation,

Le SGC (H) Patrice BISIAUX

Le LCL (R) Fabrice MARONNAUD

Le GBA Valérie GODIN

président de l'association

président de l'association

sous-directrice recrutement, réserves et jeunesse  
de la direction des ressources humaines  
de l'armée de l'Air et de l'Espace

